



Recueil de la jurisprudence

Affaire T-171/22

**OR
et
OS**

contre

Commission européenne

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 6 septembre 2023

« Fonction publique – Fonctionnaires – Pension d’ancienneté – Droits à pension acquis avant l’entrée au service de l’Union – Transfert au régime de l’Union – Durée de service inférieure à dix années – Décès – Refus de restitution du capital représentant les droits à pension nationaux transférés et les droits à pension acquis dans le RPIUE – Article 11, paragraphe 1, et article 12, paragraphe 1, sous b), de l’annexe VIII du statut – Enrichissement sans cause »

Fonctionnaires – Pensions – Droits à pension acquis avant l’entrée au service de l’Union – Transfert au régime de l’Union – Démission et décès du fonctionnaire – Refus de restitution à ses ayants droit du capital représentant les droits à pension nationaux transférés et les droits à pension acquis dans le régime de l’Union – Fonctionnaire défunt n’ayant pas demandé le transfert de ses droits à pension vers un autre régime de pension après sa démission et avant son décès – Existence d’un enrichissement sans cause de l’Union – Absence

[Statut des fonctionnaires, annexe VIII, art. 11, § 1 et 2, et 12, § 1, b)]

(voir points 33, 46-52, 54-56)

Résumé

Les requérants, OR et OS, sont les enfants et seuls héritiers du fonctionnaire défunt A, entré au service de l’Union européenne le 16 juillet 2003.

En septembre 2005, le défunt a fait procéder au transfert vers le régime des pensions des institutions de l’Union européenne (ci-après le « RPIUE ») du capital représentant les droits à pension nationaux acquis avant son entrée au service de l’Union. Il a, ensuite, obtenu un congé de convenance personnelle pour la période allant du 17 septembre 2008 jusqu’à sa démission le 16 septembre 2020.

Le jour de la présentation de sa démission, le fonctionnaire défunt a interrogé l’Office « Gestion et liquidation des droits individuels » (PMO) de la Commission européenne sur la procédure à suivre pour bénéficier d’un transfert de ses droits à pension acquis au sein du RPIUE vers un autre régime de pension. Il est toutefois décédé le 5 janvier 2021, sans avoir formellement introduit de demande en ce sens.

Le 18 mars 2021, les requérants, en leur qualité d'ayants droit, ont introduit une demande visant à obtenir la restitution, d'une part, du capital représentant les droits à pension nationaux acquis par le fonctionnaire défunt avant son entrée au service de l'Union et transféré vers le RPIUE et, d'autre part, du capital correspondant aux droits à pension acquis par ce dernier au sein du RPIUE avant son décès.

Par décision du 12 juillet 2021 (ci-après la « décision attaquée »), le PMO a rejeté cette demande, en indiquant que le fonctionnaire défunt ne pouvait prétendre au bénéfice d'une pension de l'Union, dès lors qu'il était en service durant moins de dix années, et qu'aucune disposition statutaire ne permettait le remboursement du capital représentant les droits à pension acquis au sein du RPIUE, y compris les droits transférés vers le RPIUE par un ancien fonctionnaire.

Saisi par les requérants, le Tribunal rejette leurs recours, tout en apportant des précisions sur les procédures de transfert des droits à pension nationaux acquis avant l'entrée au service de l'Union vers le RPIUE, ainsi que des droits à pension acquis auprès du RPIUE vers un autre régime de pension, dans le contexte du décès d'un ancien fonctionnaire ou agent.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette le moyen unique d'annulation tiré de l'enrichissement sans cause de l'Union, en rappelant, à titre liminaire, qu'une action en restitution fondée sur l'enrichissement sans cause de l'Union exige, pour être accueillie, la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir la preuve, d'une part, d'un enrichissement sans base légale valable de l'Union et, d'autre part, d'un appauvrissement du demandeur lié audit enrichissement.

S'agissant de la première condition, le Tribunal relève que les dispositions du statut prévoient la faculté pour les fonctionnaires ou agents qui entrent au service de l'Union de transférer vers le RPIUE les droits à pensions acquis au titre de leurs précédentes activités professionnelles (ci-après le « transfert "in" »)¹, ainsi que la faculté pour ceux qui cessent leurs fonctions au service de l'Union de transférer les droits acquis au sein du RPIUE vers un autre fonds de pension ou une assurance privée présentant certaines garanties particulières (ci-après le « transfert "out" »)². Les contributions au RPIUE de la part des fonctionnaires et agents, qu'il s'agisse tant des contributions résultant de fonctions au service de l'Union que de celles découlant d'un transfert « in », ont pour finalité de financer le RPIUE, en vue d'une liquidation future d'une pension d'ancienneté, et ne constituent donc pas un capital dont ces derniers pourraient disposer.

Par ailleurs, aucune disposition du statut, de ses annexes ou des dispositions générales d'exécution³ ne prévoit la faculté ou l'obligation de restituer tout ou partie des contributions correspondant aux droits à pension acquis au sein du RPIUE, y compris celles résultant d'un transfert « in », un tel transfert étant de par sa nature irrévocable⁴, à un fonctionnaire ou agent ayant démissionné avant d'avoir accompli dix années de service, ou, en cas de décès, à ses ayants droit. La seule obligation qui s'impose à l'administration, en pareilles circonstances, consiste à communiquer au fonctionnaire ou agent, au moment de la cessation définitive de ses fonctions, le montant de l'équivalent actuariel correspondant à la totalité des droits à pension acquis au sein

¹ Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »).

² Articles 11, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VIII du statut.

³ Décision C(2011) 1278 de la Commission, du 3 mars 2011, relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au transfert de droits à pension, publiée aux Informations administratives n° 17-2011 du 28 mars 2011 (ci-après les « DGE »).

⁴ Article 8, paragraphe 5, des DGE.

du RPIUE⁵. Seule une demande de transfert « out » permet audit fonctionnaire ou agent de transférer l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis au sein du RPIUE vers un autre régime de pension.

En l'espèce, le Tribunal observe que le fonctionnaire défunt n'a pas accompli dix années de service avant sa démission ni atteint l'âge de 66 ans, conditions pourtant requises afin de prétendre au bénéfice d'une pension d'ancienneté, et qu'il n'a pas introduit de demande de transfert « out » de l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis au sein du RPIUE avant son décès.

Il s'ensuit qu'en l'absence de liquidation de la pension d'ancienneté du fonctionnaire défunt et de l'introduction, par celui-ci, d'une demande de transfert « out », il ne saurait être considéré que l'enrichissement de l'Union consécutif à la conservation, à la suite de son décès, des contributions effectuées par celui-ci au RPIUE, est dépourvu de base légale valable.

L'existence d'un enrichissement sans base légale n'ayant pas été établie, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la seconde condition dont dépend la constatation de l'existence d'un enrichissement sans cause est remplie.

⁵ Article 3, paragraphe 1, des DGE.